

Perception et Contrôle de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE)

La loi NOME du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité est entrée en application le 1^{er} janvier 2011, elle instaure la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) (au niveau communal et au niveau départemental) en remplacement de la taxe sur l'électricité (TLE).

Le SymielecVar perçoit, contrôle et reverse la TCCFE

Lorsqu'il existe un syndicat intercommunal qui exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la taxe est perçue par le Syndicat en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres et de l'ensemble des communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants (*Population totale issue*

du recensement de l'INSEE). Pour les communes de plus de 2 000 habitants, la réglementation reste la même. La taxe est perçue par le syndicat si elle est établie par délibérations concordantes du Syndicat et de la commune (*cf. article L. 5212-24 du CGCT*).

Le modèle de délibération est disponible sur demande auprès du Syndicat.

La TCCFE est une recette obligatoire qui doit être contrôlée

La commune doit instaurer la TCCFE.

Les fournisseurs d'électricité sont les collecteurs de la TCCFE.

Le contrôle est nécessaire pour vérifier que le montant de la TCCFE reversé correspond à celui collecté.

La TCCFE porte sur les quantités consommées

Ces quantités consommées comprennent l'éclairage public, qui auparavant était exonéré.

Le montant de la taxe est calculé à partir des quantités d'électricité consommées auxquelles on applique le tarif de taxe correspondant à la nature des consommations et à la puissance souscrite.

Un coefficient multiplicateur, permettant de moduler les tarifs de référence, doit être voté par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée avant le 1^{er} octobre de chaque année pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Depuis 2016, les tarifs de base sont actualisés

Ces tarifs sont mis en ligne chaque année sur le site du ministère en charge du budget. Quant au coefficient multiplicateur, il doit être compris dans les valeurs suivantes : 0 / 2 / 4 / 5 / 8 / 8,50.

Le Syndicat a déjà opté pour un coefficient multiplicateur de 8,50. Un coefficient à 0 équivaldrait à ne pas soumettre à la taxe les quantités d'électricité consommées sur le territoire du Syndicat.

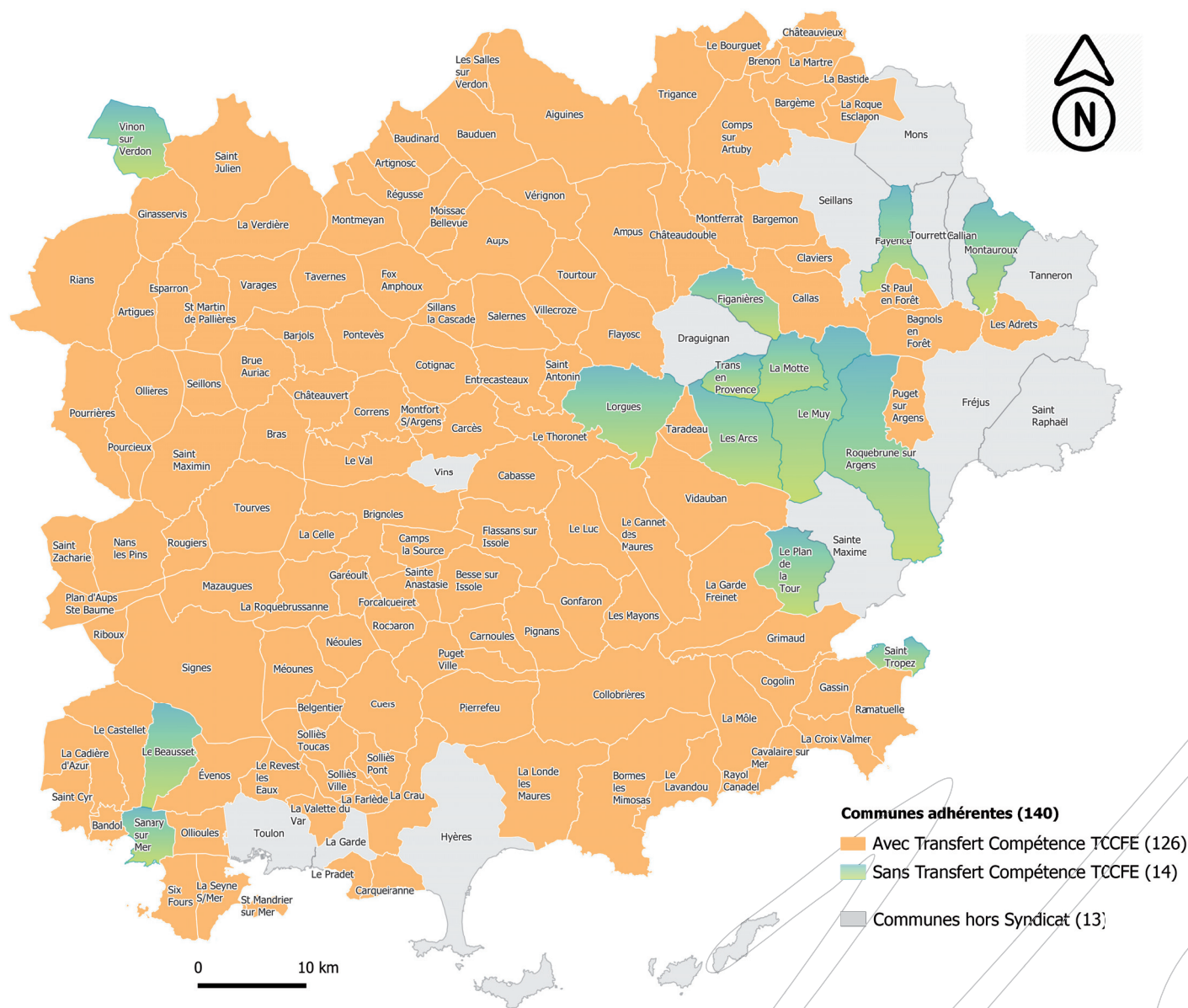
24 fournisseurs sont contrôlés dans 126 communes

Depuis 2007, le SymielecVar instaure, perçoit et reverse la TCCFE, pour les communes de 2000

habitants et pour les communes de plus de 2000 habitants qui le souhaitent.



126 communes dont la TCCFE est gérée par le Syndicat



Comment bénéficier de l'expertise du SymielecVar ?

Pour bénéficier d'informations sur les différentes RODP, vous pouvez contacter le SymielecVar au 04 94 37 28 11 ou adresser vos demandes à contact@symielecvar.fr.